

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

Mairie de La Chapelle Craonnaise



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-06

Du 22/04/2024

Permission de voirie

D 126 – Route de Simplé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20240422-AM2024-06-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2024

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la demande en date du 25/03/2024 par laquelle le pétitionnaire, la CCPC, demande l'autorisation de réaliser des travaux ci-après : travaux sur ouvrages existants eau potable, sur la D 126 – en agglomération Route de Simplé sur la Commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L1113-2, L115-1 à L1116-8, L123-8, L131-7, L141-10 et L141-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6, L2215-4 et L2215-5 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code rural ;

ARRETE

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer à la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 1 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans le temps imparti à compter du 29/04/2024 pour une durée de 90 jours calendaires avec remise en état de la chaussée et de l'accotement après travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières

- L'intervenant devra informer la mairie de LA CHAPELLE-CRAONNAISE de la date de début des travaux 8 jours au moins avant leur démarrage.
- Conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'intervenant doit faire une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister dans le périmètre des travaux envisagés.

- Pendant les travaux, l'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du chemin rural et à la sécurité de la circulation conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière : livre I – 8ème partie – signalisation temporaire. L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le dépôt de matériaux sur les dépendances de la voie ne pourra se prolonger au-delà de la durée des travaux et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.
- La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir l'autorisation préalable pour les travaux envisagés (permis de construire ou déclaration préalable de travaux).
- Si une décision du conseil municipal le prévoit, le pétitionnaire devra verser une redevance au profit de la commune.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies à l'article 1, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Tout arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité pour le titulaire de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

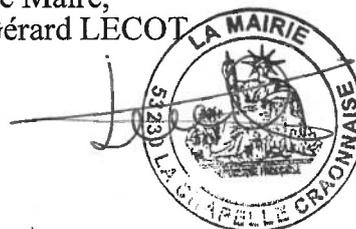
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'Unité territoriale Sud Mayenne.

Fait à LA CHAPELLE
CRAONNAISE
Le 22/04/2024

Le Maire,
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.